

N° 78

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 novembre 1993.

PROJET DE LOI

relatif à la réalisation d'un grand stade à Saint-Denis en vue de la coupe du monde de football de 1998,

PRÉSENTÉ

au nom de **M. EDOUARD BALLADUR,**

Premier ministre,

par **M. BERNARD BOSSON**

ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

et par **Mme MICHÈLE ALLIOT-MARIE,**

ministre de la jeunesse et des sports.

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La décision gouvernementale d'implanter, en accord avec les collectivités concernées, le grand stade de 80 000 places dont la création est indispensable pour l'organisation de la coupe du monde de football de 1998, sur le site dit "du Cornillon Nord" à Saint-Denis, intervient moins de cinq années pleines avant la date de début de cette manifestation.

Il s'ensuit que, dans les délais qui restent disponibles, il n'est pas possible d'envisager une révision des documents d'urbanisme de manière à permettre l'implantation de cet équipement sur la zone concernée, la révision du schéma directeur d'aménagement de l'Ile de France actuellement en cours n'apportant à cet égard aucune solution dans les délais impartis.

Le présent projet de loi a, en premier lieu, pour objet de rendre les documents d'urbanisme tels qu'ils sont définis à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme inopposables à l'opération projetée.

En second lieu, les articles 2 et 3, inspirés des dispositions similaires qui figuraient dans les lois adoptées pour la préparation des Jeux olympiques de Grenoble et d'Albertville, permettent aux pouvoirs publics et à leurs concessionnaires de recourir à la procédure d'expropriation d'extrême urgence, pour les mêmes raisons de délai. Ce dispositif, qui pourra être utilisé sur la commune de Saint-Denis, est destiné à permettre l'établissement des connexions qui relieront le grand stade aux zones urbaines environnantes et aux grandes infrastructures routières et ferroviaires.

Enfin, le dernier article du projet prévoit la possibilité pour l'Etat de concéder la construction et l'exploitation du grand stade et de tout ou partie des équipements qui lui sont liés.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

**Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme et du ministre de la jeunesse et des sports,**

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à la réalisation d'un grand stade à Saint-Denis en vue de la coupe du monde de football de 1998, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministre de la jeunesse et des sports, qui seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

La réalisation d'une opération d'aménagement comportant la création d'un grand stade, équipement sportif d'intérêt national, à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), sur le site, dit du Cornillon nord, délimité par les autoroutes A1 et A 86 et par le canal de Saint-Denis, est autorisée nonobstant toutes dispositions contraires du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France et des autres documents d'urbanisme.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et notamment le contenu de cette opération et la liste des terrains qui, à l'intérieur du site défini à l'alinéa précédent, sont concernés par celle-ci.

Art. 2.

La procédure prévue à l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être appliquée dans la commune de Saint-Denis, en vue de la prise de possession immédiate par l'Etat, les collectivités publiques ou leurs concessionnaires, de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, dont l'acquisition est nécessaire à l'organisation ou au déroulement de la coupe du monde de football de 1998, s'il apparaît que l'exécution des travaux liés à l'opération d'aménagement mentionnée à l'article premier risque d'être retardée par des difficultés tenant à la prise de possession de ces immeubles.

Les décrets sur avis conforme du Conseil d'Etat prévus à l'article L. 15-9 du code précité devront être pris au plus tard le 31 décembre 1997.

Art. 3.

Pour les opérations réalisées en application de l'article 2, l'expropriant est tenu envers les occupants des immeubles intéressés aux obligations prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre troisième du code de l'urbanisme.

Art. 4.

L'Etat pourra concéder, sur les terrains dont il aura la disposition, la construction et l'exploitation du grand stade mentionné à l'article premier et de tout ou partie des équipements qui lui sont liés.

Fait à Paris, le 3 novembre 1993

Signé : EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme

Signé : Bernard BOSSON

Le ministre de la jeunesse et des sports

Signé : Michèle ALLIOT-MARIE